

RÈGLEMENT 23-01 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 5-14 DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté en 2014 le « *Règlement 5-14 décrétant une dépense et un emprunt de 14 744 100 \$ pour financer la participation de la MRC de Rimouski-Neigette dans le développement, la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec distribution dans le cadre de l'appel d'offres pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes a/o 2013-01* » ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 26 janvier 2015 pour une somme de 8 722 238 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Rimouski-Neigette ne requiert plus cet emprunt et désire abroger le règlement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 25 janvier 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Julie Thériault lors de la séance du conseil tenue le 25 janvier 2023;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 23-01 abrogeant le règlement 5-14 de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

RÈGLEMENT 23-01 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 5-14 DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement 23-01 abrogeant le règlement 5-14 de la MRC de Rimouski-Neigette* » et porte le numéro 23-01 des règlements de la MRC de Rimouski-Neigette.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement abroge dans sa totalité le « *Règlement 5-14 décrétant une dépense et un emprunt de 14 744 100 \$ pour financer la participation de la MRC de Rimouski-Neigette dans le développement, la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec distribution dans le cadre de l'appel d'offres pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes a/o 2013-01* »

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	25 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement:	25 janvier 2023
Adoption du règlement:	15 février 2023
Entrée en vigueur:	15 février 2023